

GE_GERICHTE ACPR/296/2017 vom 30. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_296_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/296/2017 du 30 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/296/2017 del 30 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au TMC d'avoir retenu un risque de réitération et collusion pour justifier le maintien des mesures de substitution.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. b et c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

E. 3.2

Selon l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûretés si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention provisoire (éviter la fuite, la récidive ou la collusion; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad. art. 237). Les dispositions sur la détention provisoire s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles (art. 237 al. 4 CPP). Ce renvoi se justifie par le fait que les mesures de substitution sont ordonnées aux mêmes conditions que la détention provisoire (ATF 141 IV 190 consid. 3.3).

- 7/11 - P/931/2017

E. 3.3

À l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2 p. 78 ; 141 IV 190 consid. 3.3). Le principe de la

proportionnalité commande de choisir les mesures de restriction de la liberté personnelle adéquates, c'est-à-dire les moins incisives pour autant qu'elles soient propres à atteindre le but visé ; elles correspondent à la notion de garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et, le cas échéant pour l'exécution du jugement au sens de l'art. 9 par. 3 Pacte II. En droit interne, l'art. 36 al. 3 Cst. commande également de limiter la restriction à la liberté personnelle dans le respect du principe précité. Cette obligation est concrétisée notamment par l'art. 237 CPP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_96/2012 du 5 mars 2012 consid. 3.1 et 1B_623/2011 du 28 novembre 2011 consid. 3). Il y a lieu de tenir compte également de la durée probable de la peine privative de liberté pour apprécier celle admissible de la détention avant jugement (ATF 133 I 168 consid. 4.1).

E. 3.4

En l'espèce, la recourante est soupçonnée d'avoir commis des lésions corporelles simples, des voies de fait, des injures, des menaces et une violation du devoir d'assistance et d'éducation au préjudice de ses enfants. S'agissant du risque de réitération, la question à examiner est celle de savoir s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'elle compromette la sécurité de ses enfants par un comportement de nature propre à provoquer, à nouveau, de telles infractions. La recourante n'a, en son temps, pas contesté l'ordonnance du TMC du 17 janvier 2017, qui avait retenu l'existence d'un risque de réitération et ordonné des mesures pour le pallier. La prévenue a même admis les mesures proposées par le Ministère public. La recourante allègue désormais que ce risque n'existerait plus, ayant suivi scrupuleusement les mesures de substitution, étant presque abstinente à l'alcool, suivant une psychothérapie et faisant de grands progrès. Toutefois, on ne saurait admettre que la situation s'est améliorée, notamment sous l'angle des problématiques de sa consommation d'alcool et de la violence. La recourante allègue être une alcoolique "sociale" mais reconnaît que sa consommation s'était accrue avant son interpellation, en raison des tensions familiales. En outre, aucune attestation sur le plan thérapeutique portant sur l'évolution que la recourante a connue depuis le début de son suivi ne ressort de la procédure. Ainsi, si les progrès qu'elle allègue sont certes à saluer, ces allégations ne sauraient, à elles seules, permettre de retenir l'absence de tout risque de réitération.

- 8/11 - P/931/2017 Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la recourante, le juge pénal doit examiner l'ensemble des circonstances, qui incluent les rapports du SPMI, si ceux-ci sont de nature à apporter des éléments pertinents. Ce faisant, le magistrat pénal ne se substitue pas au juge du TPAE. Il sera ainsi rappelé que le bien juridique protégé aux art. 219, 123 et 126 CP est le développement physique et psychique d'un enfant, respectivement sa santé tant physique que psychique. Les mesures de substitution prononcées à l'encontre de la recourante ont précisément pour but cette protection. La recourante n'avance pas en quoi le fait de reprendre contact avec ses enfants serait, dans les circonstances du cas d'espèce, dans l'intérêt de ces derniers ou de nature à améliorer leur bien-être physique et psychique. Cette reprise semble plutôt améliorer son propre bien-être, car elle "souffrait de ne pas revoir ses enfants et s'inquiétait des effets que cette séparation pouvait produire". Or, à ce propos, la priorité est de protéger C_____, qui semble être au plus mal et qui aurait tenu des propos suicidaires avec un risque de passage à l'acte. Enfin, aucun fait nouveau ne permet de retenir que la situation ait évolué si favorablement depuis le 17 janvier 2017, qui imposerait de lever les mesures de substitution, si ce n'est les progrès allégués par la recourante s'agissant de sa consommation d'alcool. Mais ceux-ci ne sont, d'une part, pas attestés et pourraient, d'autre part, être réduits à néant si elle était à nouveau confrontée à

des tensions. Dès lors, au vu de ce qui précède, le risque de réitération est toujours d'actualité et en proportion avec le but poursuivi.

E. 3.5

S'agissant du risque de collusion, le TMC a retenu que celui-ci perdurait à l'égard de la fille mineure, au vu des éventuelles pressions dont cette dernière pourrait faire l'objet dans le but de modifier ses déclarations. Contrairement à ce que semble penser la recourante, l'instruction se poursuit. Un rapport du SPMi doit être établi, dont le Ministère public devra prendre connaissance afin d'avoir une vue précise de la situation familiale. Cette information concerne bel et bien la procédure pénale. Comme mentionné supra, C_____ semble actuellement en plein désarroi. Ainsi, il convient de préserver sa santé physique et psychique, ainsi que celle de son frère, sans les soumettre au risque de pressions que pourrait exercer leur mère dans le but de diminuer les charges actuellement retenues contre elle.

E. 3.6

Partant, c'est à juste titre que le TMC a maintenu les mesures de substitution prononcées le 17 janvier 2017 en tant qu'elles visent à protéger les biens juridiques sus-visés.

- 9/11 - P/931/2017

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/931/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.